|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 juin 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-cinquième session**

Genève, 26-30 août 2019

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :
autres propositions**

 1.1.3.6 de l’ADN - Exemptions liées aux quantités transportées à bord des bateaux

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

**Documents connexes** :

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/10
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70, Nr. 42 et appendice I

 Introduction

1. Sur la demande de l’UENF/OEB, le Comité de sécurité a adopté lors de sa trente-quatrième session une modification du 1.1.3.6.1 de l’ADN devant entrer en vigueur le 1er janvier 2021. Les quantités de marchandises dangereuses des différentes classes dont le transport est exempté de l'application de l’ADN sont désormais indiquées dans un tableau.

2. La délégation allemande a constaté que les quantités exemptées pour les matières et objets de la classe 2, groupe F ne peuvent être déterminées sans équivoque. Les deux lignes pour les matières de la classe 2 contiennent des indications divergentes : 0 kg et 300 kg.

 Demande

3. L’Allemagne propose au Comité de sécurité d’apporter la modification suivante au texte déjà adopté en vue d’une entrée en vigueur au 1er janvier 2021 :

 a) Dans la première ligne concernant la classe 2, premier tiret de l’énumération des groupes, après « T, », supprimer « F, » ;

 b) Dans la première ligne concernant la classe 2, deuxième tiret de l’énumération des groupes, après « CO, », supprimer « F, ».

 Motifs

 4. Selon le 1.1.3.6.1, lettre b), 1er tiret, de l’ADN actuellement en vigueur, les matières et objets de la classe 2, groupe F, visées au 2.2.2.1.3 sont exemptées jusqu’à 300 kg. Par conséquent, la limitation à 0 kg figurant dans le nouveau libellé de l’alinéa à la 1ère ligne de l’entrée pour la classe 2 est erronée. Le Comité de sécurité n’a pas modifié l’évaluation de sécurité lors de sa trente-quatrième session. Par conséquent, il s’agit manifestement d’une erreur rédactionnelle.

 Sécurité

5. Le niveau de sécurité actuel du transport n’est pas modifié.

 Mise en œuvre

6. La demande n’implique aucune modification sur le plan de l’organisation ou de la construction navale pour le transport de matières et objets de la classe 2.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/23.

 \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

. [↑](#footnote-ref-2)
2. . [↑](#footnote-ref-3)